



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 43900

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application des aménagements d'examen en matière de tiers temps accordé à certains candidats handicapés lors des épreuves du baccalauréat. En effet, la circulaire ministérielle du 30 août 1985 - n° 85-802 BO 31 de l'éducation nationale du 12 septembre 1985 prévoit que dans certaines conditions, une majoration d'un tiers du temps prévu pour chaque épreuve écrite peut être accordée aux personnes atteintes d'handicaps divers afin d'égaliser leurs chances de réussite. De plus, la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 précise dans son chapitre 4 concernant le temps majoré que le candidat doit disposer d'au minimum une heure pour déjeuner et d'un temps de repos suffisant entre les épreuves. Il paraît cependant que tous les établissements ne sont pas suffisamment préparés pour appliquer le tiers temps. Souvent la majoration accordée fait que les candidats concernés par ce règlement disposent d'un temps de repos nettement inférieur à celui accordé aux autres candidats après une épreuve. Parfois, le tiers temps se chevauche même avec le début des prochaines épreuves, ce qui diminue les chances de réussite des candidats et va à l'encontre de l'objectif du tiers temps. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le tiers temps puisse être appliqué aux candidats au baccalauréat conformément à ses objectifs initiaux.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap autorise ces candidats à disposer éventuellement d'un temps de composition majoré d'un tiers et précise également que les heures de composition doivent être fixées de manière à laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée, afin que le temps consacré au déjeuner ait une durée raisonnable. S'agissant du baccalauréat, lors de l'élaboration du calendrier des épreuves, les services ministériels s'efforcent au maximum de tenir compte des différentes contraintes. Cette année par exemple, lorsque plusieurs épreuves avaient lieu dans la même journée, comme en série L ou en série S, aucune des épreuves ne s'enchaînait sans ménager un temps de repos entre chaque épreuve, même en tenant compte du temps majoré. De leur côté, les services rectoraux chargés de l'organisation du baccalauréat, dans le cadre de la réglementation de l'examen, sont généralement attentifs aux situations individuelles qu'ils ont à connaître et procèdent aux adaptations nécessaires pour assurer les meilleures conditions possibles de passation des épreuves. Par exemple, tout en respectant la confidentialité des épreuves, ils prennent localement des dispositions pour décaler éventuellement un peu les épreuves si nécessaire en procédant au regroupement des candidats concernés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43900

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5244

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8401